

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, PIGNEUR, JOUAN,
CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX, BRION, Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS,
Mme PIRSON, Directrice générale f.f. ;

EXCUSES : MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. DECHETS MENAGERS – TAUX DE COUVERTURE DU COUT VERITE 2020 – APPROBATION :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ultérieurement ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, ARRETE :

- Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2020, à **99%**.

2. REGLEMENT TAXE – DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, au contentieux fiscal ainsi qu'à l'organisation judiciaire,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que successivement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le BEP a annoncé, dans son courrier du 30 août 2019, une augmentation des coûts de collecte et de valorisation des déchets ainsi que des coûts de gestion des recyparcs pour le budget 2020, dont l'impact global est en moyenne de 6,27€ par habitant par an ;

Considérant que la collecte des nouveaux sacs bleus, à compter du 1^{er} octobre 2019, devrait avoir pour incidence une diminution des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville doit obtenir une couverture des coûts à hauteur de minimum 95% et maximum 110%, sous peine de non-octroi de tout subside en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, sans augmenter les taux pour l'exercice 2020, le taux de couverture de 95% n'est pas atteint (92,23% sur base des hypothèses retenues par l'OWD) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le formulaire « coût-vérité déchets budget 2020 » destiné à l'Office wallon des Déchets ;

Vu l'attestation « Coût-vérité 2020 » fixant le taux de couverture des coûts à 99% ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Monsieur le Conseiller FLOYMONT dépose les amendements suivants :

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) soit fixé à :

c) 80 (au lieu de 73) euros par personne visée à l'article 2 a) II ;

d) 85 (au lieu de 78) euros par ménage recensé comme second résident ;

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 soient respectivement réduits à 15 (au lieu de 18) euros par ménage d'une seule personne et 15 (au lieu de 20) euros par ménage de deux personnes et plus lorsque ceux-ci bénéficient, à la date d'exigibilité de la taxe communale du R.I.S. ou de la GRAPA

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide d'approuver les amendements déposés par M. le Conseiller FLOYMONT.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un **forfait annuel** couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- b) de la **délivrance de sacs poubelles réglementaires** couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Par déchets ménagers et déchets y assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Article 2 : La taxe est due :

- a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) :
 - I. solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
 - II. Par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quelqu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à quelques fins que ce soit tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, le montant le plus élevé étant appliqué.

- b) pour la taxe visée à l'article 1^{er} b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 3 : Sont **exonérées** de la taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) :

- a) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos, résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
 - séjourner en milieu psychiatrique fermé.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

- b) les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL.

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) est fixé à :

- a) **80 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **100 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **80 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **85 euros** par ménage recensé comme second résident ;

- e) **750 euros** pour les collectivités (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux et assimilés, crèches), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 sont respectivement réduits à **15 euros** par ménage lorsque celui-ci bénéficie, à la date d'exigibilité de la taxe communale, :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale ;
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant de l'Office national des Pensions.

Article 6 : Lorsque, à la date d'exigibilité de la taxe communale, le redevable a renoncé au bénéfice de la collecte des déchets sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés, les taux visés à l'article 4 sont réduits à :

- a) **40 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **50 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **35 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **35 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- e) **400 euros** pour les collectivités (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux et assimilés, crèches), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu avec une institution ou une société agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 7 : Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès du Service Taxes de l'Administration communale.

Article 8 : La taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ou de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC.

La taxe forfaitaire visée à l'article 4 e) comprend la délivrance de 20 sacs poubelles réglementaires de 60 litres.

Article 9 : Le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er, b) est fixé à :

- **1,50 euros** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 15 euros le rouleau ;
- **1,45 euros** pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 14,50 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- **0,85 euro** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 17 euros le rouleau ;
- **0,80 euro** pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de 1,50 euros par sac de 60 litres ou de 0,85 euro par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

Article 10 : Délivrance de sacs gratuits:

- a) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'**incontinence** bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
- b) Un rouleau de 10 sacs de 60 litres par tranche (ou partie de tranche entamée) de 20 élèves primaires et maternels sera remis gratuitement aux **établissements scolaires** de l'entité. Le nombre d'élèves pris en compte est déterminé par exercice en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre de l'exercice précédent mentionné sur la Formule Subventions 2 (dans le cadre « Subventions de fonctionnement ») transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- c) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de **dialyse** à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

Article 11 : La taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13 : La taxe visée à l'article 1^{er}, b) est payable au comptant au moment de la délivrance de sacs, contre remise d'une quittance.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Attendu les amendements votés ci-avant ;

A l'unanimité, modifie la décision prise ci-avant (point 1) et ARRETE :

- Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2020, à **100%**.

3. REGLEMENT TAXE – COMMERCE DE NUIT – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés sur le territoire de la commune.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m² et l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La redevance est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la taxe annuelle est fixé à **21,5 euros par m² de surface commerciale nette, plafonnée à 2.970 euros**, par établissement exploité au 1^{ier} janvier de l'exercice concerné.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale reste valable jusqu'à révocation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. REGLEMENT TAXE – EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par par la/les personne(s) titulaire(s) de l'autorisation d'exploiter un service de taxis. Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'impétrant ou la renonciation au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

La taxe est due pour l'année entière.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt.

En cas d'augmentation du nombre de véhicules, un supplément de taxe est exigible à due concurrence.

La mise hors d'usage, en cours d'année, d'un ou plusieurs véhicules ne donne lieu à aucun dégrèvement.

Article 3: La taxe est fixée à **600 euros** par véhicule autorisé.

Article 4: Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis,

location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- a. l'identité complète de l'exploitant ;
- b. le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;
- c. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;
- d. l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 5: Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1er, les services qui ne tombent pas sous l'application du décret du 18 octobre 2007, à savoir notamment :

- Les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier ;
- Les transports reliant la gare de Dinant et le CHD à l'usage exclusif du personnel du CHD, les services d'ambulance des hôpitaux, des cliniques et des pompiers en général, tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transport terrestre.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. REGLEMENT TAXE – MATS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire, de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « DES COMMUNES » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- ✓ Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : **0 €** ;
- ✓ pour une puissance comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatt : **12.500 €** ;
- ✓ pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **15.000 €** ;
- ✓ pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : **17.500 €**.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration communale.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. REGLEMENT TAXE – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Monsieur le Conseiller JOUAN dépose l'amendement suivant :

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- ...
- Les documents devant servir :
 - ...
 - à l'obtention d'un logement public et la détermination du montant du loyer
- ...

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide d'approuver l'amendement déposé par M. le Conseiller JOUAN.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, provincial ou d'un règlement communal particulier.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, à laquelle le document est délivré.

Article 3 : Le taux de la taxe, est fixé comme suit, éventuel coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral non compris :

- 1) Délivrance de carte d'identité électronique avec pochette rigide à un citoyen d'au moins 12 ans : **5 euros** ;
- 2) Echange ou renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique : **5 euros** ;

- 3) Délivrance ou renouvellement de pièces d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans :
- **Aucune taxe** communale pour la délivrance de Kids ID ;
 - **Aucune taxe** pour la pièce d'identité d'enfants ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou étrangers hors C.E.E. ;
- 4) Délivrance des actes ou extraits suivants :
- Déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation modèle A : **10 euros** par document. En cas de prorogation : **5 euros**
 - Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux) : **10 euros**. En cas de prorogation : **5 euros**
 - Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique) : **10 euros**
 - Demande de permis de travail : **10 euros**
- 5) Délivrance d'un carnet de mariage : **25 euros**
- 6) Transcription d'acte rédigé à l'étranger pour un ressortissant belge : **25 euros** par acte retranscrit
- 7) Délivrance de passeports et titres de voyage :
- Selon la procédure normale : **15 euros** ;
 - Selon la procédure d'urgence : **25 euros** ;
- 8) Délivrance de permis de conduire :
- National (nouveau ou duplicata) : **5 euros**
 - International (nouveau ou duplicata) : **9 euros**
- 9) Légalisation de signature : **3 euros**
- 10) Délivrance d'autorisation parentale : **3 euros**
- 11) Engagement de prise en charge : **3 euros**
- 12) Délivrance de carte, extrait de carte ou copies de plan :
- Format A4 maximum : **1 euro** par exemplaire
 - Format A3 maximum : **2 euros** par exemplaire
 - Format A2 maximum : **4 euros** par exemplaire
 - Format A0 maximum : **5 euros** par exemplaire
 - Carte de l'entité au 1/20.000 : **5 euros** par exemplaire
 - Autres formats (90 cm largeur max.) : **5 euros** par mètre
 - Document à concevoir avant édition : **8 euros + tarif** du format du document
- 13) **5 euros** pour chaque attestation ou document suivant délivré par le service population :
- Adresse - Demande
 - Adresse - Preuve
 - Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
 - Certificat avec certains TIs (avec ou sans historique)
 - Certificat de milice
 - Certificat de nationalité
 - Certificat d'Etat-civil
 - Certificat d'honorabilité
 - Certificat inscription ou résidence
 - Certificat de résidence avec historique d'adresses
 - Certificat de vie
 - Composition de ménage (résumée ou complète)
 - Cohabitation légale (attestation, déclaration ou annulation)

- Euthanasie : déclaration
- Extrait de casier judiciaire
- Extrait du registre de population (avec ou sans filiation)
- Modèle 2 : déclaration d'inscription
- Modèle 2 bis : déclaration inscription (mutation)
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1^{er} document et **1,5 euros** aux suivants.

- 14) **1,5 euros** par modification de l'adresse sur :
- Les cartes électroniques (carte d'identité et titre de séjour)
 - L'attestation d'immatriculation d'une personne étrangère

15) **1,50 euros** pour une copie certifiée conforme

16) **5 euros** pour une copie ~~actes~~ ou l'extrait d'acte d'Etat-Civil (naissance, décès, mariage, ...) ou la copie d'un jugement divers transcrit par l'Etat-Civil

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1^{er} document et **1,5 euros** aux suivants.

17) Tout autre document, certificat, extrait, copie, autorisation, ... quelconque, **non spécialement tarifé dans un règlement taxe / redevance**, délivré d'office ou sur demande **par le service Etat-civil ou Population** sera délivré gratuitement.

18) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : **25 euros**

19) Pour tout autre document, attestation, certificat, extrait, copie, autorisation, permis en attente, ... quelconque, **non spécialement tarifé**, délivré d'office ou sur demande **par un autre service que les services Etat-civil et Population** :

- délivrance d'un seul exemplaire du document : **1,50 euros** la 1^{ère} page de cet exemplaire unique majoré de 0,15 € par page au-delà de la 1^{ère} page ;
- délivrance de plusieurs exemplaires du document : **1 euro** la 1^{ère} page de tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier majoré de 0,15 € par page au-delà de la 1^{ère} page.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Les documents mis à disposition par le système **e-guichet** sont délivrés à titre gratuit, **hormis** les frais d'expédition par voie postale.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;

- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicapé),
 - d'indemnisation d'un accident de travail,
 - de distinction honorifique,
 - à l'obtention d'un logement public et la détermination du montant du loyer.
- Trois extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès ;
- Trois extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage.

Article 7 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

7. REGLEMENT TAXE – CARRIERES ET MINIERES – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle directe sur l'exploitation des carrières et minières.

Sont visées les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la/des carrière(s) et/ou minière(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 90.000 (nonante mille) euros par carrière ou minière annuellement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. REGLEMENT TAXE – DEBITS DE BOISSONS – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 arrêtant le règlement taxe sur les débits de boissons ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements, en exploitation au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, par débit de boissons, en fonction de la superficie exploitée du débit de boissons et de sa situation comme suit :

- **3 euros** par m² pour les débits situés dans les rues classées dans la 1^{ière} catégorie ;

- **2,25 euros** par m² pour les débits situés dans les rues de la 2ème catégorie ;
- **1,75 euros** par m² pour les débits situés dans les rues de la 3ème catégorie.

Les catégories sont fixées comme suit :

1° catégorie :

Rue de la Gare jusqu'au passage à niveau de Bouvignes
Rues A-Sodar, de Philippeville, A-Huybrechts, Georges-Cousot et A-Sax
Avenue W-Churchill
Places Albert 1^{er}, Reine Astrid et Patenier
Bld des Souverains, Bld L-Sasserath
Plateaux Citadelle et de Montfat.

2° catégorie :

Avenue des Combattants,
Route de Givet,
Rues St-Jacques, Léopold, A-Daoust, Saint-Roch, Pont-en-Isle, Grande, du Palais et Saint-Martin
Places du Palais et Saint-Nicolas
Anseremme

3° catégorie :

le reste de la Ville avec Awagne, Bouvignes, Dréhance, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Leffe, Lisogne, Loyers, Neffe, Thynes, Sorinnes

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE ET D'ADMINISTRATION DES FUNERAILLES ET SEPULTURES – APPROBATION :

Revu sa délibération du 20 mars 2017 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 16 mars 2015 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 10 juin 2014 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 26 août 2013 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 22 mai 2012 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 20 avril 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Considérant qu'il convient de réglementer les portes des cellules de columbarium de manière à harmoniser l'ensemble ;

Considérant que des précisions doivent être apportées au niveau des dalles des urnes cinéraires enterrées ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1er février 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016 et prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 31 janvier 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver, **avec effet au 1^{er} janvier 2020**, le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions jointes au dossier.

10. REGLEMENT REDEVANCE – CONCESSIONS DE SEPULTURE – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016, prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la possibilité d'utiliser, pour toute sépulture en caveau, un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que le métal ventilé ou polyester ventilé)** ;

Vu le coût **supplémentaire** qu'engendrerait le recyclage de ce type de cercueil lors d'exhumation et transfert vers un ossuaire des restes mortels ; il serait raisonnable d'en faire porter la charge au demandeur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur le Conseiller TUMERELLE dépose l'amendement suivant :

Maintenir les montants de concessions de sépulture prévues au règlement 2019.

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 11 voix contre (TIXHON, NAOME, CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, LALOUX, JOUAN, CASTAIGNE, BRION), et 1 abstention (VERMER),
DECIDE : de rejeter l'amendement déposé par M. le Conseiller TUMERELLE.

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 7 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX), et 1 abstention (VERMER),

ARRETE :

Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une redevance communale pour les concessions de sépulture ou de cellule de colombarium établie comme suit :

Article 1er : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (2m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **100 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **500 euros** dans les autres cas.

Article 2 : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (1,2m x 0,8m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **50 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **250 euros** dans les autres cas.

Article 3 : Le prix d'une concession de sépulture en caveau (2,5m x 1m) ou en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires (1m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **125 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **625 euros** dans les autres cas.

En cas **d'usage**, pour toute sépulture en caveau, d'un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que le métal ou polyester)**, une redevance **supplémentaire** d'un montant de **500 €** sera perçue.

Article 4 : Le prix d'une concession pour inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire (0,60m x 0,60 m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **50 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **250 euros** dans les autres cas.

Article 5 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1b, 2b, 3b et 4b lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne qui, n'étant plus domiciliée à Dinant, y est née et désire y être inhumée.

Article 6 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1a, 2a, 3a et 4a aux invalides de guerre, reconnus officiellement comme tels, inscrits aux registres de la population de la commune et qui y résident effectivement, soit au moment de leur décès, soit au moment de la demande de concession.

Article 7 : Le prix pour la concession d'une cellule de columbarium durant 25 ans est fixé, lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession, à :

- a) **250 euros** par cellule destinée à recevoir une urne ;
- b) **500 euros** par cellule destinée à recevoir deux urnes.

Le prix est **doublé** dans les autres cas.

Article 8 : Complémentairement aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 7, en application du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019, une somme de 500 euros est due pour chaque inhumation, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 9 : En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau.

Complémentairement aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 8, en application de l'article 36 du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019, une somme de 500 euros est due pour chaque inhumation d'urne, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 10 : En cas de renouvellement de concession, la redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 11 : La redevance est due par la partie demanderesse et est payable dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal accordant la concession ou de la déclaration d'inhumation visée aux articles 8 et 9 (inhumation excédentaire), au comptant au Service de la Recette, contre remise d'une preuve de paiement, ou sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 12 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. REGLEMENT REDEVANCE – EXHUMATIONS – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016 et prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la possibilité d'utiliser, pour toute sépulture en caveau, un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ventilé ou polyester ventilé)** ;

Vu le coût **supplémentaire** qu'engendrerait le recyclage de ce type de cercueil lors d'exhumation et transfert vers un ossuaire des restes mortels ; il serait raisonnable d'en faire porter la charge au demandeur ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 31 janvier 2018 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels exécutées ou non par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Départ caveau :

- 25 euros pour une exhumation d'un caveau, avec translation des restes mortels dans un autre caveau dans le **même cimetière** de l'entité ;
- 50 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un caveau dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 250 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un cimetière **extérieur à l'entité** ;
- 250 euros dans les autres cas ;
- 500 € en cas d'exhumation d'un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester)** ;

En cas **d'exhumation technique (et non en cas d'exhumation de confort)**, d'un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester)** une redevance d'un montant de **500 €** sera perçue par cercueil exhumé

Départ Pleine terre :

- 175 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un caveau du **même cimetière** de l'entité ;
- 200 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans un caveau d'un **autre cimetière** de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre du **même cimetière** de l'entité ;
- 375 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 500 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un cimetière **extérieur à l'entité** ;

Exhumation d'une urne enterrée :

- 75 euros pour une exhumation, d'une urne d'une cavurne ;
- 100 euros pour une exhumation, d'une urne enterrée en pleine terre ;

Exhumation d'une urne d'une cellule de columbarium ou d'un caveau :

- 50 euros pour une exhumation, d'une urne en cellule de columbarium vers une cavurne ;

- 50 euros pour une exhumation, d'une urne d'une cavurne vers une cellule de columbarium ;

Article 4 : La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière, serait nécessaire pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- la translation des corps provenant du caveau d'attente.

Article 5 : La redevance est due par la partie demanderesse et est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la déclaration de créance sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. REGLEMENT REDEVANCE POUR LA LOCATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la location de l'Espace Public Numérique (EPN).

Article 2 - Les conditions ci-après s'appliquent à tout organisme ou particulier désireux d'organiser, dans les locaux de l'EPN communal du centre urbain (rue Léopold, n° 1 à Dinant), une activité collective indépendante du programme habituel établi par l'animateur responsable. Les modalités pratiques à respecter en vue de la location sont définies dans un règlement distinct, joint en annexe, que le preneur est tenu d'observer.

Article 3 - La location est payante pour tous les groupes, à l'exception :

- des classes des écoles maternelles, primaires et secondaires de l'entité dinantaise ;
- des associations ou institutions développant une politique de formation à la recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi de l'arrondissement administratif de Dinant ; la Ville de Dinant assumant ainsi son rôle de chef-lieu de l'arrondissement.

La gratuité est aussi accordée, sans limitation de durée, à toute association ou institution dinantaise subsidiée par la Ville. Pour apprécier cette condition, il sera pris en considération le versement d'un subside durant l'année civile en cours ou écoulée.

Pour toute autre demande de gratuité émanant d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens dinantais, le Collège l'accordera, mais pour un seul jour par an.

Article 4 - Le tarif est fixé à **21,00 €** la demi-journée pour la location de la salle complète, sans accompagnement par le personnel de la Ville, pendant les heures de bureau. Une demi-journée correspond à 3 heures d'occupation, soit de 9h00 à 12h00 ou de 13h00 à 16h00. Le tarif inclut les charges et le nettoyage du local.

Article 5 - Le tarif est **double** lors d'une éventuelle location - exceptionnelle - le week-end ou un jour férié, ainsi qu'en soirée (en raison de la présence requise du personnel communal pour ouvrir et fermer les portes, désactiver/réactiver le système d'alarme,...).

Article 6 - Les tarifs prévus aux articles 4 et 5 sont **triplés** si un accompagnement est souhaité. Par « accompagnement », il faut entendre la présence d'un responsable de l'EPN en support technique ou comme formateur. Les montants sont alors de **63 €** pendant les heures de bureau et de **126 €** en dehors de celles-ci.

Article 7 - Le montant total de la location est payable dès l'obtention de l'accord du Collège communal par virement bancaire au compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de l'Administration communale. Ce paiement doit être enregistré à la Ville au plus tard le jour ouvrable précédant l'occupation.

Article 8 - Une caution de **200,00 €** est à payer d'avance, en même temps que le montant de la location, et ce, quelle que soit la durée de la location. Elle sera restituée en tout ou en partie après l'état des lieux de sortie.

La caution est due même lorsque la gratuité de la location a été accordée par le Collège, sauf pour les écoles communales et les associations ou institutions dinantaises subsidiées par la Ville.

Article 9 - La réservation de la salle n'est définitive qu'après l'accord du Collège communal, le dépôt de la caution et le paiement de tous les droits. L'autorisation deviendra caduque en cas de non-paiement. La renonciation par le preneur au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne aucun droit à la restitution des sommes déjà versées, hormis la caution.

Article 10 - Un état des lieux de sortie sera effectué après l'occupation des locaux. Les montants éventuellement dus, dont le prix des consommables utilisés, seront retenus sur la caution déposée et s'il y a un surplus, celui-ci sera réclamé au preneur.

La remise de la caution se fera par virement bancaire ou en liquide, sur présentation du reçu de dépôt de celle-ci, au preneur en personne ou à son délégué – contre signature – et sur justification de son identité, au guichet de la Recette communale.

Article 11 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. REGLEMENT REDEVANCE – UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des ressources de l'Espace Public Numérique (EPN), l'impression de documents et la gravure de CD/DVD réalisées à l'EPN.

Article 2 - Le présent règlement s'applique identiquement dans les différents locaux et implantations où sont déployés les ordinateurs fixes de l'EPN labellisé.

Article 3 - La redevance est due par l'utilisateur de l'EPN, ou par ses parents ou représentants légaux dans le cas des enfants de moins de 12 ans.

Article 4 - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Utilisation des ordinateurs, du scanner/copieur/imprimante, d'internet et des logiciels

- 1° tarification de base, valable pour l'accès libre et pour les formations : **2,00 €** par heure entamée et par ordinateur, à l'exception :
 - des résidents de l'entité dinantaise ;
 - des élèves inscrits dans une école dinantaise ;
 - des usagers inscrits à la bibliothèque communale, même non domiciliés à Dinant, pendant la durée de leurs recherches bibliothéconomiques accompagnées (par exemple, via <http://www.samarcande-bibliotheques.be/>) ;
- 2° pour les stages : **6,00 €** par jour, que l'enfant soit ou non domicilié à Dinant ; une participation complémentaire pourra être due en cas d'excursion à l'extérieur, si l'activité externe est payante ;
- 3° pour l'assistance technique individuelle, telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur : **12,00 €** par heure entamée.

L'accès aux locaux et l'utilisation du Wi-Fi sont gratuits pendant les heures d'ouverture pour les personnes qui utilisent leur propre matériel (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

2. Impression de documents ou photocopies

Le taux de la redevance est fixé à :

- par photocopie ou impression noire format A4 : **0,15 euro** par page ;
- par photocopie ou impression noire format A3 : **0,20 euro** par page ;
- par photocopie ou impression couleur format A4 : **1,00 euro** par page ;
- par photocopie ou impression couleur format A3 : **1,05 euro** par page ;

Les tarifs sont doublés pour l'impression recto-verso.

3. Gravure de CD ou DVD

Uniquement si le support est fourni par l'EPN, sans boîtier :

- CD-R : **0,50 €** la pièce
- CD-RW : **1,00 €** la pièce
- DVD+/-R : **1,50 €** la pièce
- DVD+/-RW : **2,00 €** la pièce
- boîtier : **0,50 €** la pièce.

Article 5 - La redevance est payable au comptant :

- au moment de la délivrance des photocopies, impressions, CD ou DVD ;
- au moment de la clôture de la session pour l'accès à Internet ;
- au début du stage.

Article 6 - En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Les personnes habilitées à percevoir les redevances pendant les heures d'ouverture sont les membres du personnel communal composant l'équipe d'animation de l'EPN et les bibliothécaires.

Article 8 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. REGLEMENT REDEVANCE – BIBLIOTHEQUE – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la présence d'ordinateurs de l'Espace Public Numérique dans les locaux de la bibliothèque, rendant indispensable une harmonisation des tarifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location d'ouvrages de la bibliothèque, la délivrance de photocopies ou impressions et l'accès à Internet dans ses locaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique qui sollicite le service.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé à :

- par ouvrage et par quinzaine (de jour à jour) : **0,30 euro** (gratuit pour les personnes de moins de 18 ans) ;
- pour remplacement de la carte de lecteur en cas de perte ou vol : **1 euro** ;
- par photocopie ou impression noire format A4 : **0,15 euro** par page ;
- par photocopie ou impression noire format A3 : **0,20 euro** par page ;
- par photocopie ou impression couleur format A4 : **1 euro** par page ;
- par photocopie ou impression couleur format A3 : **1,05 euro** par page ;

Les tarifs sont doublés pour l'impression recto-verso.

- pour utilisation de l'Internet : **2,00 €** par heure entamée et par ordinateur, à l'exception :
 - des résidents de l'entité dinantaise ;
 - des élèves inscrits dans une école dinantaise ;
 - des usagers inscrits à la bibliothèque communale, même non domiciliés à Dinant, pendant la durée de leurs recherches bibliothéconomiques accompagnées (par exemple, via <http://www.samarcande-bibliotheques.be/>).

L'accès aux locaux et l'utilisation du Wi-Fi sont gratuits pendant les heures d'ouverture pour les personnes qui utilisent leur propre matériel (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

Article 4 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement :

- au moment de la délivrance des ouvrages, photocopies ou impressions ;
- au moment de la clôture de la session pour l'accès à Internet.

Article 5 - Le dépassement du délai de restitution d'un ouvrage entraîne le paiement d'une redevance complémentaire de **0,10 €** par jour de retard, payable au comptant lors de la restitution.

Article 6 - En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée aux articles 4 et 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. REGLEMENT REDEVANCE – MISE A DISPOSITION, TRANSPORT ET INSTALLATION DE MATERIEL – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le transport et l'installation des barrières nadar et héras sont exercés par la Ville ; que la Ville assure également le transport et l'installation des chalets même si ces chalets sont loués par le Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Que partant, il y a lieu de fixer non seulement le tarif de la mise à disposition de matériel, mais également celui du transport et de l'installation/désinstallation de celui-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition et/ou le transport et/ou l'installation de matériel divers.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance :

- Les associations locales, de fait ou de droit, poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif, ce but étant déterminé le cas échéant par l'objet social mentionné dans les statuts ;
- Les communes limitrophes, uniquement pour ce qui concerne la mise à disposition (le coût

de transport et d'installation/désinstallation restant à charge de celles-ci).

Article 4: Le taux est fixé comme suit :

§1^{er}. **Par jour calendrier** de mise à disposition :

- Un tarif de **2 €** par panneau de signalisation routière, lampe clignotante et cône mis à disposition, enlevé à l'atelier communal par le demandeur ;
- Un tarif de **7,5 €** par panneau de signalisation routière, lampe clignotante et cône mis à disposition, transporté et installé par le service technique communal ;

§2. **Pour toute la durée** de mise à disposition :

- Un tarif forfaitaire de **5 €** par table et par banc de brasseur mis à disposition, enlevé(e) à l'atelier communal par le demandeur ;
- Un tarif forfaitaire de **10 €** par table et par banc de brasseur mis(e) à disposition, transporté(e) et installé(e) par le service technique communal ;
- Un tarif forfaitaire de **50 €** pour la mise à disposition, le transport et l'installation du podium ;
- Un tarif de **2,50 €** par barrière nadar et de **5 €** par barrière héras mise à disposition, auquel s'ajoute un tarif forfaitaire de **150 €** pour le transport, l'installation et la désinstallation ;
- Un tarif, pour le transport et l'installation/désinstallation des chalets, de :
 - ✓ **0,50€/km** parcouru pour le transport (tout kilomètre entamé est dû) ;
 - ✓ **35,00€/heure** de travail par ouvrier communal (toute demie-heure entamée est due).

Article 5: Une **caution de 500 €** est demandée à titre de garantie pour la mise à disposition du **podium**. Son état sera vérifié par un membre du service travaux avant et après la manifestation à l'aide d'un formulaire établi à cet effet. Dans le cas où des dégâts seraient constatés, un devis sera établi et les frais de réparation seront retenus de la caution. Le solde sera ensuite restitué. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera restituée intégralement dans les meilleurs délais.

Article 6: Une **caution de 50 €** est demandée à titre de garantie pour la mise à disposition de **tables et/ou bancs de brasseur**. Leur état sera vérifié par un membre du service travaux avant et après la manifestation à l'aide d'un formulaire établi à cet effet. Dans le cas où des dégâts seraient constatés, un devis sera établi et les frais de réparation seront retenus de la caution. Le solde sera ensuite restitué. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera restituée intégralement dans les meilleurs délais

Article 7: La redevance ainsi que, le cas échéant, la caution, sont payables **préalablement à la mise à disposition** au Service de la Recette contre remise de quittance ou sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville, extrait de compte faisant foi.

Article 8: Dans le cas du transport et de l'installation/désinstallation des chalets, s'il s'avère que le temps de travail des ouvriers communaux dépasse de manière conséquente le nombre d'heures prévu lors de l'établissement de la redevance, un décompte des frais réels sera réalisé dans les 5 jours de la désinstallation et une nouvelle déclaration de créance sera transmise au demandeur.

Article 9: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les

juridictions civiles compétentes.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. REGLEMENT REDEVANCE – PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution de litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux prénoms ;

Considérant que la nouvelle loi susmentionnée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changements de prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement et/ou ajout de prénom(s).

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 490,00€ pour le changement et/ou l'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms par personne.

Ce taux est réduit à 49,00€ si les prénoms dont la modification est demandée :

- Sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
- Sont de consonance étrangère ;
- Sont de nature à prêter confusion ;
- Ne sont modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;
- Sont abrégés ;
- Par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Conformément aux articles 11bis §3 al.3, 15 § 1er al. 5 et 21 § 2 al.2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la redevance.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. REGLEMENT REDEVANCE – FOURNITURE DE REPAS CHAUDS – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales de l'entité ainsi qu'au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et des membres du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves et aux membres du personnel bénéficiant de ce service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 30 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales de l'entité et à l'Administration communale.

Ces repas chauds sont composés d'un potage ou d'un menu complet (1 potage, 1 plat principal et 1 dessert) et sont adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel ;
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire ;
- Repas pour autres bénéficiaires (adultes).

Article 2: La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles communales de l'entité et bénéficiant du service de repas chauds ainsi que par les autres bénéficiaires adultes.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant des repas suivant le marché public conclu avec un opérateur économique privé.

Article 4: L'annulation des commandes se fera conformément aux modalités reprises dans le règlement portant sur les modalités de distribution des repas chauds.

Toute commande non annulée suivant les règles établies sera facturée.

Article 5: Les repas chauds peuvent être prépayés par un système d'approvisionnement par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale BE43 0960 2169 6901 avec une communication structurée individuelle.

Article 6: Les factures seront établies trimestriellement. A défaut d'un approvisionnement assez conséquent pour couvrir les montants dûs, les redevables disposeront d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

Article 7: A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Il disposera alors d'un nouveau délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision du Collège ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement après l'envoi de la mise en demeure se verra exclure de la fourniture de repas chauds.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. REGLEMENT REDEVANCE – DEMANDES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT – APPROBATION:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le coût réel des prestations effectuées pour le traitement et la délivrance des documents sur le montant de la redevance à verser par le bénéficiaire du service rendu ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 7 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX), et 1 abstention (VERMER),

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour toutes demandes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée, en fonction des prestations, à :

Pour l'instruction de documents urbanistiques :

- a) Certificat d'urbanisme :
 - N°1 : 80€
 - N°2 : 150€
- b) Permis d'urbanisme (ou modification) : 150€
- c) Permis d'urbanisme de constructions groupées ou permis d'urbanisation (ou modification d'un ancien permis de lotir) : 150€ par unité de logement avec un maximum de 5.000€
- d) Informations de nature urbanistique (fournies au notaire, aux architectes, aux agences immobilières et aux particuliers) : 80€
- e) Division de propriété : 15 €
- f) Réunion d'information préalable sur l'étude d'incidences sur l'environnement : 500€
- g) Enquête publique pour compte de tiers : 40€
- h) Annonce de projet : 20€

Pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- a) Permis d'environnement de classe 1 : 1.000€
- b) Permis d'environnement de classe 2 : 110€
- c) Permis unique de classe 1 : 1.500€
- d) Permis unique de classe 2 : 180€
- e) Déclaration de classe 3 : 25€

Pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales : 230€

Pour l'instruction d'un permis intégré : 400€

Pour l'instruction d'un permis de location : 25€

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet ou, le cas échéant, de la réception de la déclaration de créance, sur le compte BE09 0910 0052 6657 ouvert au nom de la Ville ou au comptant au Service de la Recette, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. REGLEMENT REDEVANCE SUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CREATION, DE MODIFICATION, DE CONFIRMATION OU DE SUPPRESSION D'UNE VOIRIE COMMUNALE – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la mise en application du décret susvisé requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Attendu que les modalités d'enquête obligatoire fixées par ce même décret peuvent occasionner des dépenses potentiellement élevées, notamment les avis à apposer sur les lieux, les publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes ainsi que les avis individualisés ;

Attendu qu'il est donc équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour les prestations du personnel : **25 euros la demi-heure** (prix coûtant établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6). Toute demi-heure commencée est due ;
- Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) : **prix coûtant** ;
- Pour les frais postaux : **prix coûtant**.

Article 4 : Un forfait de **500 euros** sera demandé dès l'ouverture du dossier officiel, c'est-à-dire lors du dépôt du plan définitif.

Si ce forfait ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5: La redevance est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance, sur le compte BE09 0910 0052 6657 ouvert au nom de la Ville.

Article 6: En cas de non paiement de la redevance au comptant ou à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. REGLEMENT REDEVANCE POUR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le coût réel des prestations effectuées par le personnel sur le montant de la redevance à verser par le bénéficiaire du service rendu ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements ou prestations administratifs quelconques, en ce compris l'établissement de toutes statistiques générales.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à **1,5€** par renseignement.

Lorsque plusieurs renseignements, ayant le même objet, sont demandés simultanément, la redevance est fixée à **0,4€** par renseignement avec un minimum de 1,5€.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **25€** par demi-heure et toute heure entamée au-delà est dûe.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance, sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance au comptant ou à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. REGLEMENT REDEVANCE POUR PRESTATIONS DES OUVRIERS COMMUNAUX POUR COMPTE DE TIERS – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ou personnes en défaut d'exécution ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 30 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les prestations du personnel communal ouvrier et pour le matériel utilisé pour compte de tiers, dans le cadre d'infractions diverses.

Ces travaux seront réalisés par le personnel communal lors de défaillance du redevable (riverain ou propriétaire) concerné et après mise en demeure de celui-ci.

Article 2 : La redevance est établie comme suit :

- a) Par membre du **personnel ouvrier** intervenant : 35€/heure de prestations, toute heure entamée étant facturée. Ce montant est majoré de 25 % pour les prestations de nuit (entre 22h et 6h), de week end ou de férié.
- b) Par **véhicule** engagé, par heure ou fraction d'heure d'intervention :
 - Pour l'utilisation d'un véhicule de transport de matériel : 50 euros
 - Pour l'utilisation d'un véhicule de type « camion » avec chauffeur : 80 euros
 - Pour l'utilisation d'une remorque : 25 euros
- c) Autre **matériel engagé** (par heure ou fraction d'heure d'utilisation) :
 - Tronçonneuse : 10 euros
 - Débroussailleuse : 10 euros
 - Taille-haie : 10 euros
 - Tondeuse : 10 euros
 - Cisaille + tracteur : 50 euros
 - Broyeur : 30 euros

d) Missions particulières :

- Pour la **mise à la décharge** : frais réels sur base d'une facture + frais de transport (camion + prestations de ou des ouvrier(s)) ;
- Pour le **stockage du véhicule** au dépôt communal par tranche de 24 heures :
 - i. Camion : 12,40€
 - ii. Voiture : 6,20€
 - iii. Motocyclette ou cyclomoteur : 3,10€

Article 3 : La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale en défaut d'effectuer ces prestations ou par la personne au bénéfice de laquelle le personnel ouvrier intervient ou par la personne qui occasionne l'intervention.

Article 4 : En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail sans mise en demeure.

Article 5 : La redevance est payable dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 5, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Il disposera alors d'un nouveau délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai, le montant réclamé sera majoré d'une somme égale à 15% du montant de la facture et le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION DES TERRASSES ET ETALS, Y COMPRIS SUR LA ZONE D'ACTIVITES HORECA DE LA CROISETTE – APPROBATION :

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu la Nouvelle loi communale, dont, notamment, l'article 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police et ses modifications successives ;

Revu le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 16 décembre 2008 ;

Revu le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette du 24 septembre 2018 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ; qu'il en va de même du domaine public concédé à la commune par la Région Wallonne ;

Attendu que la Ville de Dinant a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu que les terrasses et étals sont installés sur ce domaine public ;

Attendu que la difficulté, en raison de la configuration de la ville et de l'espace confiné, est de garantir la sécurité publique sur les trottoirs et l'attractivité tant pour les clients que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Attendu dès lors qu'il est non seulement légitime mais également impératif pour la Ville de prendre et d'imposer toutes mesures garantissant la sécurité publique ;

Attendu que sans cela, les responsabilités de la Ville et de la personne qui occupe le domaine public serait incontestablement engagées ;

Attendu que la zone d'activités HORECA de la « Croisette » fait partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des établissements HORECA d'y exploiter des terrasses ;

Attendu que l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que les bénéficiaires d'une telle autorisation ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif à occuper le domaine public ;

Que, s'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public ;

Qu'il s'agit d'une autorisation personnelle accordée notamment en fonction de la manière dont l'établissement est tenu et qui a dès lors un caractère *intuitu personae* dans le chef de la personne qui exploite effectivement l'établissement, l'exploitant personne physique ou le gérant désigné par une personne morale ;

Attendu que le présent règlement concerne tant les terrasses HORECA établies sur la zone d'activités HORECA de la Croisette telle que définie sur le plan annexé au présent règlement, que les autorisations d'occuper le domaine public pour disposer une terrasse ou un étal ailleurs sur le territoire de la Ville ;

Attendu que les autorisations d'occupation du domaine public accordées pour des terrasses et étals se distinguent de celles accordées pour les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette ; qu'en effet, le nombre d'emplacements de terrasses situés sur la Croisette est limité de sorte qu'il est possible que la Ville reçoive plus de demandes qu'il n'existe d'emplacements disponibles ;

Que, dans une telle hypothèse, les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de transparence imposent que toutes les demandes soient traitées de manière égale et commandent à l'autorité d'établir des critères clairs pour départager les demandes qui lui seront adressées ;

Attendu que pour permettre une meilleure instruction des demandes relatives aux terrasses situées sur la partie encorbellement de la Croisette, il est prévu une procédure unique d'attribution des autorisations d'occupation des terrasses sur la Croisette, organisée tous les cinq ans ;

Attendu que si une de ces terrasses devient vacante avant l'échéance de la période de cinq ans, une procédure spécifique de réattribution de l'autorisation pour la période encore à courir est organisée ;

Attendu que dans un souci de respect du principe d'égalité et afin de permettre une diversité de l'offre HORECA sur la Croisette, il est décidé de limiter l'attribution à un emplacement de terrasse par établissement ;

Que si toutes ces terrasses ne sont pas attribuées à la fin du processus, les éventuelles terrasses résiduelles pourront être attribuées à un établissement qui s'est déjà vu attribuer une première terrasse et qui souhaite s'en voir attribuer une seconde ;

Attendu que pour éviter de trop longues distances entre le bar et/ou la cuisine et les tables situées sur la Croisette, les terrasses doivent pouvoir être à proximité quasi immédiate des établissements dont elles dépendent ; *qu'a fortiori*, les terrasses des établissements situés en dehors de la Croisette sont naturellement destinées à être établies à proximité immédiate de ceux-ci ;

Attendu que la Ville souhaite que les terrasses situées sur la partie encorbellement de la Croisette soient exploitées en priorité par des établissements qui exercent une activité HORECA à titre principal et de façon pérenne tout au long de l'année afin de favoriser la lisibilité de l'offre HORECA de la Ville de Dinant ;

Qu'en conséquence, les terrasses sur la Croisette seront attribuées en priorité aux établissements HORECA pérennes ; que seules les terrasses restantes pourront être attribuées à des établissements dont l'activité HORECA n'est pas l'activité principale ou dont l'activité HORECA est saisonnière ;

Qu'en effet, la Croisette est une véritable vitrine touristique que la Ville veut accessible, attractive et agréable et de qualité pour tous les passants, touristes comme habitants ;

Attendu que la Ville veut aussi s'assurer de la viabilité financière de l'établissement exploitant une terrasse, pendant toute la durée de l'autorisation afin d'éviter, autant que possible, que des terrasses situées sur la Croisette ne soient vacantes pendant la période touristique et de devoir organiser une procédure de réattribution avant que la période d'autorisation de cinq ans ne soit échue ;

Attendu que la Ville souhaite maintenir une homogénéité esthétique des terrasses de la Croisette ;

Que cela justifie que les terrasses n° 1 à 15 et n°A, B et C soient d'égales dimensions (2,5 x 10m pour les terrasses 1 à 15 et 2,5 x 7,5m pour les terrasses A, B et C), compte tenu du plan relatif à la concession domaniale de la Région wallonne et des éléments techniques de la configuration des lieux (raccordement électrique aux chambres de visite, ect.) ;

Que cela justifie que la Ville impose une homogénéité du mobilier employé tant sur les terrasses de la Croisette que sur les terrasses installées devant les établissements situés Avenue Winston Churchill, Place Albert 1er et Rue Huybrecht ;

Que, dès lors, la Ville de Dinant n'accueillera favorablement que les demandes de terrasses qui correspondent aux dimensions et surfaces proposées ;

Que les dimensions arrêtées conformément au plan annexé sont justifiées afin de garantir de manière stricte le respect du domaine public à l'usage de tous et de chacun : les commerçants, mais aussi et en priorité, les usagers faibles que sont les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite... et ce, tant sur la partie dite « ravel » que sur la partie dite « promenade » ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ; qu'une redevance sera dès lors réclamée aux titulaires d'une autorisation d'occuper une ou plusieurs terrasses, proportionnelle à la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses ;

Attendu que le précédent plan ne prévoyait qu'un nombre de 14 terrasses (de 2,5 x 10m chacune); qu'à partir de 2020, une quinzième terrasse (de 2,5 x 10m) sera ajoutée du côté sud (en aval) du Pont Charles de Gaulle et trois autres terrasses (de 2,5 x 7,5m) du côté nord (en amont); que pour l'attribution de la quinzième terrasse au sud (en aval) du Pont Charles de Gaulle, une disposition transitoire autorise le Collège communal à revoir l'attribution des autorisations délivrées en 2019 pour mieux répartir les établissements tout au long de la Croisette déjà titulaires d'une autorisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- De prendre un règlement relatif à l'implantation des terrasses et étals, y compris sur la zone d'activités HORECA de la Croisette tel que libellé au dossier ;
- De déléguer au Collège communal la gestion de l'attribution des emplacements des terrasses.

23. REGLEMENT TAXE – EXPLOITATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE TERRASSES OU ETALS – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but premier d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle et indivisible pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par **espace** publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique **et les places publiques**.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 2: La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1
- 20 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 2
- 10 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 3

Article 4 : Les zones sont délimitées comme suit :

- **Zone 1**
 - terrasses situées Rue Sax, Place Reine Astrid, Place Collard, Avenue Churchill, Place Albert 1^{er}, Rue Huybrechts, jusqu'au Boulevard des Souverains n°6 (Casino), en ce compris les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette
- **Zone 2**
 - terrasses situées Place Saint Nicolas, Avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, Avenue Franchet d'Esperey et Avenue Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries
- **Zone 3 :** terrasses situées sur le domaine public **en dehors des zones 1 et 2**

Article 5 : En cas de reprise d'un établissement disposant d'une terrasse pour lequel la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

Article 6 : Les autorisations sont accordées par le Collège communal, conformément au règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 12 novembre 2019

Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taxe enrôlée} \times \text{nombre de jours de calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation}}{\text{Jours calendrier d'occupation maximale}}$$

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les soins de l'Administration communale sur base des autorisations accordés par le Collège sur base du règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals du 12 novembre 2019.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. REGLEMENT REDEVANCE INSTALLATION DE TERRASSES SUR LA ZONE D'ACTIVITES HORECA DE LA CROISSETTE – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attend que la commune a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ;

Attendu que le montant de la redevance réclamée aux titulaires d'une autorisation domaniale pour une terrasse sur la zone d'activité HORECA de la Croisette est dès lors déterminé en tenant compte, d'une part, de la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses sur la zone d'activité commerciale et, d'autre part, des frais occasionnés à la commune pour la gestion de l'attribution des terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, pour la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée et pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses de la zone d'activités HORECA de la Croisette;

Que partant, il y a lieu de fixer le montant de la redevance annuelle par m² de terrasse occupée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale annuelle pour l'installation de terrasses sur la zone d'activité commerciale située sur la zone d'activités HORECA de la Croisette, conformément au plan joint au présent règlement.

Article 2: La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui s'est vue attribuer une terrasse en vertu du Règlement du 12 novembre 2019 relatif à l'attribution des emplacements de terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

Article 3: Le montant de la redevance s'élève à : **35,00€** par mètre carré par an. Tout mètre carré entamé est dû.

Article 4: La redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la déclaration de créance.

Article 5: A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce nouveau délai et sous réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas de non-paiement dans les quinze jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT BIBLIOTHEQUE/ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – APPROBATION:

Ce point est **retiré** de l'ordre du jour.

26. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2019 – SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE INTERCOMMUNALE – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ADHESION:

Vu l'article 162,2°, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8° de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, §1^{er}, L1122-34 §2, L1512-3 à L1541-4 et L3131-1, §4°, 1° ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 12 : 74 à 12 : 90 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,

spécialement son article 8, §1 et §2, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu, avec leurs annexes, les convocations adressées en date du 04 novembre 2019, par l'Intercommunale AIEG, en vue de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de ladite intercommunale, en date du 11 décembre 2019 au siège d'exploitation, rue des Marais, n° 11 à 5300 Andenne, avec à l'ordre du jour l'examen des points suivants :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre Administrateurs par le Conseil d'Administration -Ratification

Assemblée générale extraordinaire :

1. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisées par l'Intercommunale) ;
2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du Conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;
5. Conformément aux articles 12 : 77 et 12 : 78 du Code des sociétés et des associations – constatation du non établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ;
6. Décision de scission partielle de la société AIEG ;
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;
8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique ;
9. Condition suspensive.

Vu en particulier les projets de statuts transmis et le projet de scission partielle ;

Considérant que dans le suivi des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, le législateur wallon a souhaité recentrer les gestionnaires de réseau d'électricité sur leur « cœur de métier historique » ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a modifié les §1 et §2 de l'article 8 du décret du 12 avril 2001 ;

Que désormais, le gestionnaire de réseau de distribution électrique peut : « uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret » ;

Qu'en particulier :

- « le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires » (article 8, §1^{er}, dernier alinéa) ;
- « Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie » (article 8 §2) ;

Considérant que le respect de ces dispositions décrétales implique une restructuration des activités de l'AIEG, et en particulier de son portefeuille de participations, dès lors que cette intercommunale détient des participations dans les sociétés SOCOFE et ZE-MO, que SOCOFE détient des participations dans des producteurs d'électricité tandis que ZE-MO exerce une

activité commerciale liée à l'énergie en développant un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont un intérêt financier manifeste à conserver les participations dans SOCOFE, et par voie de conséquence dans PUBLI-T, en raison du rendement financier de ces participations ;

Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à continuer à soutenir le développement du projet ZE-MO ;

Que les communes figurent en effet parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global ;

Que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n° 715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ;

Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que « les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées » ;

Que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal ;

Considérant que l'Intercommunale AIEG joint à sa convocation une décision du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances du 16 juillet 2019 qui considère que le projet de scission envisagée peut s'effectuer **en neutralité fiscale** au regard des dispositions des articles 183bis et 211, §1^{er} du CIR/92 au motif que « la volonté des communes de conserver leurs participations dans SOCOFE, PUBLI-T et ZE-MO est justifiée par des motifs économiques valables » ;

Considérant que dans ce contexte, le projet de scission partielle apparaît, au vu de ces éléments, comme l'opération juridique indiquée à l'effet de permettre la continuité des activités précitées, de façon autonome au regard du gestionnaire de réseau de distribution électrique, tout en préservant les intérêts des associés communaux ;

Vu le projet de scission partielle et les statuts de la nouvelle intercommunale à constituer ;

Considérant qu'il convient de donner un mandat de vote positif sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver, les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019, à savoir :

1. Plan Stratégique 2020-2022 ;
2. Cooptation de quatre Administrateurs par le Conseil d'Administration -Ratification

Article 2 :

D'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIEG de ce 11 décembre 2019, à savoir :

1. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'alinéa 2 de l'article L1532-1 bis CDLD (participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formations organisées par l'Intercommunale) ;

2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019 ;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019 ;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du Conseil d'administration, rapport et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019) ;
5. Conformément aux articles 12 : 77 et 12 : 78 du Code des sociétés et des associations – constatation du non établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ;
6. Décision de scission partielle de la société AIEG ;
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société ;
8. Approbation de l'acte constitutif, des statuts de la nouvelle intercommunale et de l'acte de scission partielle en la forme authentique ;
9. Condition suspensive.

Article 3:

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale AIEG et aux délégués communaux désignés pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'AIEG, en vue d'y rapporter le présent mandat impératif.

Article 4:

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire programmées le 11 décembre 2019, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 11 décembre 2019 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

27. INTERCOMMUNALE TRANS&WALL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX – DECISION :

Considérant la délibération du Conseil communal en séance de ce jour approuvant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2019 de l'AIEG ;



Considérant que suite à la scission partielle de l'Intercommunale AIEG, une nouvelle société dénommée Trans&Wall sera constituée;

Attendu que l'AIEG invite le Conseil communal à procéder à la désignation des 5 délégués au sein de cette nouvelle intercommunale qui verra le jour ;

Considérant que l'AIEG souligne qu'il est souhaitable que les délégués désignés soient les mêmes pour les deux structures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- De désigner en qualité de représentants au sein de la nouvelle Intercommunale Trans&Wall, :
 -  **Laurent BRION**
 -  **Joseph JOUAN**

 **Chantal CLARENNE**
Pour le Groupe Ldb ; aucun membre

- Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale AIEG ainsi qu'aux représentants désignés.

28. INTERCOMMIUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019 **– ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID :	Chantal CLARENNE Camille CASTAIGNE
Pour le Groupe Ldb :	René LADOUCE Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON
Pour le Groupe Dinant :	Robert CLOSSET

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- 1) d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 dont les points concernent :
 1. Présentation des nouveaux produits et services
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
 4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.
- 2) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 ;
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- 4) de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IMIO.

29. INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 16 décembre 2019 par lettre du 25 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Indexation de la participation financière des affiliés ;
2. Budget 2020 ;
3. Plan stratégique 2020 ;
4. Démission d'un administrateur ;
5. Démission d'un affilié ;
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
7. Approbation du PV de l'AG du 17/06/19 ;
8. Présentation des différents services d'IMAJE.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID :	Lionel NAOME
	Chantal CLARENNE
Pour le Groupe Ldb :	René LADOUCE
	Olivier TABAREUX
Pour le Groupe Dinant :	Alexandre MISKIRTCHIAN

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 16 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2019 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :
 1. Indexation de la participation financière des affiliés ;
 2. Budget 2020 ;
 3. Plan stratégique 2020 ;
 4. Démission d'un administrateur ;
 5. Démission d'un affilié ;
 6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
 7. Approbation du PV de l'AG du 17/06/19 ;
 8. Présentation des différents services d'IMAJE.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

30. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

1° Assemblée générale ordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 202-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin

Thierry BODLET, Echevin

Lionel NAOME, Conseiller communal

Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
René LADOUCE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

1°.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 202-2022 ;
- D'approuver le Budget 2020 ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2020 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 24.380,80 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot de 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'arrêté royal chaque année au 1er juillet ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'Administration) ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

2° Assemblée générale extraordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin

Thierry BODLET, Echevin

Lionel NAOME, Conseiller communal

Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

René LADOUCE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

1° :

- **Prend connaissance** de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes au 1^{er} mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »
- **Marque accord** pour effectuer cet opt in ;
- **Prend connaissance** des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
- **Marque accord** sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
- **Marque accord** sur la nouvelle version des statuts coordonnée ;

2° :

- **Décide** d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

31. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

1°. Assemblée générale ordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Expansion Economique» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 202-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Patricia Braibant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration);
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration);
7. Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;
8. Remboursement des parts (50 parts) à la SA Grottes de Han-Sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Laurent BRION, Conseiller communal

Omer LALOUX, Conseiller communal

Chantal CLARENNE, Echevine
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

A l'unanimité, DECIDE :

1°.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 202-2022 ;
- D'approuver le Budget 2020 ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP EXPANSION à date du 1^{er} janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/ans à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR du 13/07/2017) pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1^{er} juillet ;
- D'approuver la désignation de Madame Patricia Braibant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration);
- D'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;
- D'approuver le remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;
- D'approuver le remboursement des parts (50 parts) à la SA Grottes de Han-Sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

2° Assemblée Générale Extraordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Expansion Economique» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Laurent BRION, Conseiller communal

Omer LALOUX, Conseiller communal
Chantal CLARENNE, Echevine
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

A l'unanimité,

1°.

- **Prend connaissance** de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes au 1^{er} mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »
- **Marque accord** pour effectuer cet opt in ;
- **Prend connaissance** des modifications apportées aux statuts du BEP Expansion Economique pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
- **Marque accord** sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
- **Marque accord** sur la nouvelle version des statuts coordonnée ;

2°. **Décide** d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

32. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

Assemblée générale ordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Environnement» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 202-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilms en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration);

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
Thierry BODLET, Echevin
Stéphane WEYNANT, Echevin
René LADOUCE, Conseiller communal
Alain BESOHE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

1°.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le Budget 2020 ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement à dater du 1^{er} janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR du 13/07/2017) pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1^{er} juillet ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Norbert Vilms en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration);

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

2° Assemblée générale Extraordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Environnement» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin

Thierry BODLET, Echevin

Stéphane WEYNANT, Echevin

René LADOUCE, Conseiller communal

Alain BESOHE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

1°.

- **Prend connaissance** de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1^{er}

janvier 2020 ;

- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes au 1^{er} mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »
- **Marque accord** pour effectuer cet opt in ;
- **Prend connaissance** des modifications apportées aux statuts du Environnement pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
- **Marque accord** sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
- **Marque accord** sur la nouvelle version des statuts coordonnée ;

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

33. INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

Assemblée Générale Ordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Crématorium» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 202-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration);

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin

Omer LALOUX, Conseiller communal

Marie-Christine VERMER, Conseillère communale

Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Alain BESOHE, Conseiller communal

A l'unanimité, DECIDE :

1°.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 202-2022 ;
- D'approuver le Budget 2020 ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP Crématorium à dater du 1^{er} janvier 2020 à 3.197,19 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 3.261,20 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;

- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR du 13/07/2017) pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1^{er} juillet ;
- D'approuver la désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration);

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Crématorium» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin

Omer LALOUX, Conseiller communal

Marie-Christine VERMER, Conseillère communale

Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Alain BESOHE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°.

- **Prend connaissance** de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes au 1^{er} mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »
- **Marque accord** pour effectuer cet opt in ;
- **Prend connaissance** des modifications apportées aux statuts du BEP Crématorium pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
- **Marque accord** sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
- **Marque accord** sur la nouvelle version des statuts coordonnée ;

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

34. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 – ORDRES DU JOUR – APPROBATION :

Assemblée Générale Ordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEFIN» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin et 06 novembre 2019 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Approbation du Budget 2020 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration)

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Axel TIXHON, Bourgmestre

Laurent BRION, Conseiller communal

Joseph JOUAN, Conseiller communal

Victor FLOYMONT, Conseiller communal

Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

1°.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2019 et 06 novembre 2019
- D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation le Budget 2020 ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du Président d'Idefin à dater du 1^{er} janvier 2020 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 19.504,64 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du Vice-président d'IDEFIN à dater du 1^{er} janvier 2020 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 4.958,48 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR du 13/07/2017) pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1^{er} juillet ;
- D'approuver la désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration)

2°.d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEFIN» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 07 novembre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Axel TIXHON, Bourgmestre

Laurent BRION, Conseiller communal

Joseph JOUAN, Conseiller communal

Victor FLOYMONT, Conseiller communal

Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°.

- **Prend connaissance** de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du Nouveau Code des Sociétés et des Associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle ;
- **Prend connaissance** que les personnes morales existantes au 1^{er} mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in »
- **Marque accord** pour effectuer cet opt in ;
- **Prend connaissance** des modifications apportées aux statuts d'IDEFIN pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code ;
- **Marque accord** sur l'ensemble des modifications aux statuts ;
- **Marque accord** sur la nouvelle version des statuts coordonnée ;

2°. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

35. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «INASEP» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre du 07 novembre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
2. Projet de budget 2020.
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscriptions de parts « G » de la SPGE.
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordre de mission d'étude particulière confiée dans le cadre au SAA, version 2020.

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : **Omer LALOUX**, Conseiller communal
Stéphane WEYNANT, Echevin

Pour le Groupe Ldb : **Victor FLOYMONT**, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Pour le Groupe Dinant : **Laurent BRION**, Conseiller communal

Considérant également que l'article L1523-12 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « INASEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « INASEP » du 18 décembre 2019 à savoir :
 1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.
 2. Projet de budget 2020.
 3. Fixation de la cotisation statutaire 2020.
 4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscriptions de parts « G » de la SPGE.
 5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération.
 7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau.
 8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.
 9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.
 10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre au SAA, version 2020.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 ;
 - copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

Mme la Conseillère VERMER quitte la séance

36. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Ce point est **retiré** de l'ordre du jour.

37. MODIFICATION BUDGETAIRE 2019/N°2 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n°2 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes mb, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes mb ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art ; 1: D'arrêter les modifications budgétaires n° 2 et ses annexes ;

Art ; 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Mme la Conseillère VERMER rentre en la séance

38. REGIE ADL – COMPTE 2018 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu le code de la démocratie locale

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales

Attendu que le compte 2018 a été arrêté par le conseil communal du 15 juillet

Vu le courrier du 3 octobre de la tutelle approuvant le compte 2018 de la régie ADL en date du 1^{er} octobre

Attendu le rapport présenté par le Collège communal

Prend acte :

- De l'approbation du compte 2018 de la régie ADL par la tutelle en date du 1^{er} octobre 2019.

39. REGIE ADL-MODIFICATION BUDGETAIRE 2019/N°1 – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL tel que modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 25 octobre 2019

Vu la subvention 2019 de la Région wallonne de 76.755 € ;

Vu les dotations communales en faveur de la régie ADL, et inscrites au budget communal et en modifications budgétaires n°1, à savoir :

1. Subside de fonctionnement de 62.054,00 €
2. Subside pour promotion des quartiers du centre-ville de 3.000 €
3. Subside pour redynamisation des commerces et l'image du centre-ville pour 13.000 €

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l'unanimité, ARRETE :

- La **modification budgétaire n°1** de la régie communale ADL comme suit :

Total des recettes :	178.766,70 €
Total des dépenses :	178.766,70 €
Résultat global :	0,00 €

40. FABRIQUE D'EGLISE DE DREHANCE/FURFOOZ – BUDGET 2019 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 01 juin 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet a été soumis au Conseil communal du 04 mars 2019 et qu'il a été reformé ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 parvenue à l'administration communale de Dinant le 30 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que les cloches de l'église de Furfooz sont à l'arrêt suite à des problèmes techniques et qu'il est de l'intérêt pour la fabrique de procéder aux réparations ;

Considérant que la réformation du budget 2019 de la fabrique d'église de Dréhance/Furfooz approuvée en séance du Conseil communal du 04 mars dernier n'a pas été prise en considération et en conséquent, les montants présentés dans la modification budgétaire sont erronés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget 2019 de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz, en fonction de la modification budgétaire reçue en date du 30 septembre 2019, en tenant compte des rectifications opérées ;

Recettes extraordinaires	
R28A – installation volée cloche	1.629,63 €
Dépenses extraordinaires	
D62A – installation volée cloche	1.629,63 €
Budget initial 2019	23.283,74 €
Majoration des crédits	1.629,63 €
Nouveau montant	24.913,37 €

Considérant que l'augmentation des dépenses extraordinaires sera compensée par une majoration de l'intervention communale extraordinaire du même montant (1.629,63€) qu'il conviendra dès lors de prévoir lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2019,

Par 18 voix pour et une abstention (NAOME), DECIDE :

- **de réformer** la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'Eglise de Dréhance/Furfooz et **de prévoir** les montants additionnels nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

41. FABRIQUE D'EGLISE DE LOYERS/LISOGNE – BUDGET 2019 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars, les articles 1^{er}, 2 et 8 ;

Considérant qu'en date du 01 juin 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet a été soumis au Conseil communal du 27 décembre 2018 et qu'il a été reformé ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019 parvenue à l'administration communale de Dinant le 30 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Loyers/Lisogne arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que les vitraux de l'église de Loyers ont été vandalisés et qu'il est impossible de pouvoir obtenir réparations des vandales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la fabrique d'éviter des dégradations supplémentaires de ces derniers ;

Considérant que l'assurance de la fabrique ne couvre pas les faits de vandalisme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget 2019 de l'établissement cultuel de Loyers/Lisogne, en fonction de la modification budgétaire reçue en date du 30 septembre 2019, en tenant compte des rectifications opérées ;

Recettes extraordinaires	
R28A – Remplacement vitraux	4.786,52 €
Dépenses extraordinaires	
D62A – Remplacement vitraux	4.786,52 €
Budget initial 2019	22.829,33 €
Majoration des crédits	4.786,52 €
Nouveau montant	27.615,85 €

Considérant que l'augmentation des dépenses extraordinaires sera compensée par une intervention communale extraordinaire de 4.786,52 € qu'il conviendra dès lors de prévoir lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2019 ;

Par 18 voix pour et une abstention (NAOME), DECIDE :

- **D'approuver** la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'Eglise de Loyers/Lisogne et **de prévoir** les montants additionnels nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

42. FABRIQUES D'EGLISES DE ACHENE, AWAGNE, FALMAGNE, FALMIGNOUL, LEFFE, LOYERS-LISOGNE, NEFFE ET THYNES – BUDGET 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu les délibérations parvenues à l'administration communale de Dinant entre la date du 19 août et du 19 septembre 2019 par lesquelles les Conseils de fabrique des établissements culturels susmentionnés arrêtent le budget, pour l'exercice 2020, desdits établissements culturels ;

Vu les décisions réceptionnées entre la date du 26 août et du 01 octobre 2019 par lesquelles l'organe représentatif des cultes arrête définitivement, avec ou sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I des budgets 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste des budgets ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 14 octobre 2019 de proroger le délai de 20 jours pour l'examen des budgets 2020 suite à des informations manquantes ;

Considérant que les budgets susvisés répondent au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les budgets 2020 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est favorable d'une part ou n'est pas requis de l'autre ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2019 ;

Par 18 voix pour et une abstention (NAOME), DECIDE :

- **D'approuver** le budget 2020 des établissements culturels d'Achêne, Awagne, Falmagne, Falmignoul, Leffe, Loyers/Lisogne, Neffe et Thynes.

43. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – BUDGET 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2019, le Conseil d'administration a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil d'administration à la même date susvisée ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2020 de l'Eglise Protestante de Morville endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 14 octobre 2019 de proroger le délai de 20 jours pour l'examen des budgets 2020 suite à des informations manquantes ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'en date du 28 et 30 août 2019, les communes d'Yvoir et de Florennes ont rendu un avis favorable sur le budget 2020 de l'Eglise Protestante de Morville ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant que le budget de l'Eglise Protestante de Morville, pour l'exercice 2020, présente en définitive les résultats suivants:

	<u>Dotation communale</u>	<u>Résultat recettes/dépenses</u>
Eglise Protestante de Morville	6.191,46 €	19.017,15 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2019.

Par 18 voix pour et une abstention (NAOME), DECIDE :

- **D'approuver** le budget 2020 de l'Eglise Protestante de Morville.

44. FABRIQUES D'EGLISES DE ANSEREMME, BOUVIGNES, COLLEGALE, DREHANCE-FURFOOZ, FOY-NOTRE-DAME, RIVAGES ET SORINNES – BUDGET 2020 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu les délibérations parvenues à l'administration communale de Dinant entre la date du 19 août et du 19 septembre 2019 par lesquelles les Conseils de fabrique des établissements cultuels susmentionnés arrêtent le budget, pour l'exercice 2020, desdits établissements cultuels ;

Vu les décisions réceptionnées entre la date du 26 août et du 01 octobre 2019 par lesquelles l'organe représentatif des cultes arrête définitivement, avec ou sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I des budgets 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste des budgets ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 14 octobre 2019 de proroger le délai de 20 jours pour l'examen des budgets 2020 suite à des informations manquantes ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est favorable d'une part ou n'est pas requis de l'autre ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2020, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer afin de créer une enveloppe au budget extraordinaire qui permettra aux fabriques, le cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant qu'un montant de 25.220 € sera dès lors prévu au budget extraordinaire des fabriques d'église et sera compensé par une intervention communale extraordinaire ;

Considérant que le budget 2020 des fabriques d'église susmentionnées est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2019 ;

Par 18 voix pour et une abstention (NAOME), DECIDE :

- **De réformer** le budget 2020 des établissements culturels d'Anseremme, Bouvignes, Collégiale de Dinant, Dréhance/Furfooz, Foy-Notre-Dame, Rivages et Sorinnes.

45. SUBSIDE ACTIONS SOCIALES – ASBL ITINERIS – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 350,00 € est inscrit au budget ordinaire 2019 art. 8012/332-02 à titre de subside pour actions sociales ;

Vu la demande de l'Asbl ITINERIS - service d'accompagnement pour personnes adultes handicapées en milieu ouvert – de bénéficier d'un soutien financier afin de développer une activité théâtre pour une quinzaine de leurs bénéficiaires ;

Considérant que le subside octroyé par la Province est insuffisant pour couvrir cette activité ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 09 octobre 2019 n° 42 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

- d'attribuer un montant de 350,00 € à l'Asbl ITINERIS, rue Léopold, 3 à 5500 Dinant, représentée par Madame Anne WILLEQUET, Présidente, - Compte IBAN BE31 0012 9990 2555- afin de développer une activité théâtre pour une quinzaine de leurs bénéficiaires.
- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside (factures, ...) et au plus tard le 30 juin 2020.
- la liquidation du subside aura lieu immédiatement après décision du Conseil communal.

46. MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE TENNIS COUVERT AU PROFIT DE L'ASBL DENOMMEE « BAYARD TENNIS CLUB DINANTAIS » - CONVENTION – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1222-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location des propriétés de la commune ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la demande de Monsieur Julian CLARENNE, Président de l'association sans but lucratif dénommée « Bayard Tennis Club Dinantais », de pouvoir bénéficier de la mise à disposition

gratuite des installations sportives (terrains de tennis couvert) sises Pont d'Amour, numéro +8 à 5500 DINANT ;

Attendu que l'asbl « Bayard Tennis Club Dinantais » a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du tennis et que son activité est tout à fait utile à l'intérêt général par la promotion du sport ;

Qu'afin de permettre et de faciliter les activités de l'association, activités qui présentent un intérêt public pour la commune, il convient de mettre à leur disposition des locaux communaux où seront accueillis les membres de l'association pour y pratiquer leurs activités ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations de toutes les parties par rapport aux biens mis à disposition de l'asbl « Bayard Tennis Club Dinantais » ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'asbl « Bayard Tennis Club Dinantais » en date du 08 août 2019 sur ledit projet de convention, sous réserve de l'ajout d'un paragraphe repris à l'article 6 de ladite convention, formulé comme suit : « *En tout état de cause, la Ville s'engage à exécuter sans délai les travaux indispensables à la mise en conformité du bien* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2019, point n°16, marquant accord sur le projet de convention établi par le Service communal du Patrimoine, sans l'ajout du paragraphe proposé par M. CLARENNE précité ;

Considérant qu'en tout état de cause, la Ville de Dinant s'engage à exécuter les travaux indispensables à la mise en conformité légalement obligatoire du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019, point n°18, décidant de charger M. CHARLIER, Directeur du Service des Travaux, de lancer un marché pour la mise en conformité minimale des lieux ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2019-9) rendu par la Directrice financière en date du 16 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Bayard Tennis Club Dinantais » les biens suivants :

Ville de DINANT - Première division

1. Installations sportives (terrains de tennis couvert), sur et avec terrain, sises Pont d'Amour, numéro +8, cadastrées selon extrait cadastral récent section B numéro 0109SPO000, pour une contenance de dix ares cinquante-trois centiares (10 a 53 ca).

2. Une parcelle de terrain, sise en lieu-dit "Aux Falizes", cadastrée selon extrait cadastral récent en nature de terre vaine et vague section B numéro 0109TP0000, pour une contenance de huit ares cinquante-neuf centiares (08 a 59 ca).

- La mise à disposition est consentie à compter du 15/11/2019 jusqu'au 31/12/2019 ;

- Elle sera ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction.
- L'association aura la faculté de résilier la convention à tout moment et la commune à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La commune pourra également résilier la convention à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence ;
- Etant donné l'objectif de l'occupant, la mise à disposition est consentie gracieusement à l'association par la commune pendant la durée de la convention ;
- L'association prendra à sa charge les dépenses de consommation (eau, électricité, chauffage,...), fera entretenir et contrôler les équipements d'alarme et d'incendie (extincteurs...), et fera nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, etc...) pouvant exister dans les locaux ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier ;
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre copie de la présente délibération aux instances suivantes :
 - *la Directrice financière ;*
 - *le Service Finances ;*
 - *le Service Patrimoine ;*
 - *le Service Jeunesse & Sports ;*

47. FOURNITURE – ROULEAU VIBRANT ARTICULE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2019/10/VR/F/499/Rouleau pour le marché "Fourniture - Rouleau vibrant articulé" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190004)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été formulée le 11 octobre 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 17 octobre 2019 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2019/10/VR/F/499/ Rouleau et le montant estimé du marché "Fourniture - Rouleau vibrant articulé", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190004).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

48. CONSTRUCTION DE HALLES A THYNES – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction des halles de Thynes" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-17-2739 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.722,68 € HTVA ou 152.124,44 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 (n° de projet 20170013) et que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine élaboration du budget ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable conditionné rendu par Mme la Directrice financière le 31 octobre 2019 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-17-2739 et le montant estimé du marché "Construction des halles de Thynes", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 125.722,68 € HTVA ou 152.124,44 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 (n° de projet 20170013).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

49. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX – ECOLE DE FALMIGNOUL – AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE, CONSTRUCTION DE NOUVEAUX SANITAIRES ET D'UN PREAU – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration énergétique de l'école de FAlmignoul, construction de nouveaux sanitaires et d'un préau" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-17-2742 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 583.233,90 € HTVA ou 618.227,93 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 720/723-60 (n° de projet 20170056) et que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine élaboration du budget ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable conditionné rendu par Mme la Directrice financière le 31 octobre 2019 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-17-2742 et le montant estimé du marché "Amélioration énergétique de l'école de Falmignoul, construction de nouveaux sanitaires et d'un préau", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 583.233,90 € HTVA ou 618.227,93 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 720/723-60 (n° de projet 20170056).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

50. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Questions de Monsieur le Conseiller Niels Adnet.

1. Serait-il possible d'organiser un « conseil communal spécial » pour les enfants Dinantais ? Certaines écoles participeraient et donneraient la parole aux enfants pendant une heure.

L'Echevine CLARENNE répond que le Collège avait prévu cela dans sa Déclaration de Politique Communale. Il était prévu l'éducation à la citoyenneté et permettre aux enfants de s'exprimer. Il faut se rendre compte que la mise en place d'une telle commission est lourde à gérer.

Il serait nécessaire de d'impliquer toutes les écoles et de travailler avec les 5èmes et 6èmes années. Ces enfants s'investissent beaucoup pour une heure seulement. Il faut avant tout bien réfléchir et mieux s'organiser structurellement.

2. Merci de répondre à la question du précédent conseil communal, sur les événements. Pour rappel, ma question n'était pas assez « détaillée » à votre goût pour y répondre directement

Le Bourgmestre répond que certaines demandes d'autorisation sont introduites assez tardivement au Collège. Le retour du Collège est dès lors assez tardif (ex : Brothers Eagles). La durée du montage du dossier qui aboutit à un événement doit être prise en compte. Certains sont très complexes. D'autant plus s'ils sont organisés en été. Ils nécessitent des réunions PLANU

réunissant les pompiers et la police. Parfois, certaines demandes complémentaires arrivent quelques jours avant l'événement. Il arrive aussi que la mise en place de l'événement ne correspond pas à l'autorisation délivrée par le collège.

Il existe 3 types d'événements :

1. Evénements organisés par la Ville en collaboration avec d'autres organismes ;
2. Evénements à l'initiative d'associations locales : le collège essaie de les aider ;
3. Evénements dont les organisateurs sont privés : le collège n'est pas là pour rendre services gratuitement à ces organisateurs qui sont là pour tirer profit de la situation ; il s'agit de gérer des deniers publics.

Questions de Monsieur le Conseiller Alain Besohé.

1. Dans le PV du CC du 14 octobre à ma question concernant le trou avenue des combattants il m'a été répondu par le bourgmestre qu'il était bouché, ce mercredi 06 Novembre ce n'était toujours pas le cas. Pouvez-vous le faire boucher comme promis ?

L'Echevin CLOSSET répond que le travail a été réalisé le 5 novembre dernier par l'atelier.

2. Le collège est allé visiter la centrale nucléaire de Chooz, pourquoi il n'a pas été proposé au Conseil de les accompagner ?

Le Bourgmestre répond que seul le collège était invité par la Communauté de communes. La prochaine fois, le collège demandera si les membres du conseil peuvent les accompagner.

3. Il était prévu de refaire la route entre le rocher Bayard et la station-service à l'entrée de la ville, les panneaux annoncent un projet 2016-2019, qu'en est-il car pour 2019 ça me semble compromis ?

Ces travaux sont prévus en avril 2020 pour une durée de 2,5 mois. Il faut coordonner les impétrants. En septembre 2020, la rue Saint-Jacques sera mise en sens unique montant durant un mois et demi.

Questions de Monsieur le Conseiller Victor Floymont.

1. Serait-il possible de régler le souci de circulation suivant : il n'y toujours pas de signalisation adéquate au bas de la rue du cimetière à Sorinnes.

L'Echevin CLOSSET répond qu'il faut placer un panneau au niveau de l'E4111.

C'est la DGO1 qui est responsable et non la Ville. La DGO1 enlève les panneaux placés par la Ville.

2. Est-il normal que quelqu'un extérieur de l'administration donne des ordres à l'atelier (en l'occurrence Mr X) ?

L'Echevin CLOSSET répond que personnes n'a donné d'ordre à l'atelier.

Le Bourgmestre demande au conseiller communal s'il était présent ce jour-là ou si quelqu'un lui a répété. Dans ce cas est-il certain de ses sources ?

Il lui suggère au conseiller FLOYMONT d'écrire à la Directrice générale faisant fonction.

Questions de Monsieur le Conseiller Laurent Brion :

Je souhaiterais poser une question à l'Echevin Laurent Belot sur une initiative pour le commerce.

Afin de redynamiser les commerces, pourrions-nous mettre en place un système de chèque ou autre pour les employé(e)s et ouvrier(e)s communaux, les mariages, les nouveaux habitants pour inciter les gens à acheter à Dinant ?

L'Echevin BELOT explique qu'en collaboration avec l'ADL, ils vont étudier la faisabilité. Ceci n'est pas si facile à mettre en œuvre : il faut tenir compte de différentes contraintes à savoir :

- ✚ Financières : le budget communal permettrait-il une telle dépense
- ✚ Commerciales : comment impliquer les commerçants ?

Lors des mariages, offrir un panier contenant un bon d'achat à utiliser dans les commerces dinantais pourrait s'envisager.

L'Echevin BODLET ajoute qu'un bon d'achat valable chez tous les commerçants du centre-ville pourrait recréer une dynamique au centre-ville.

La Présidente de CPAS propose, quant à elle, le principe d'une monnaie locale qui a déjà fait ses preuves ailleurs.

51. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 14 octobre 2019.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

Monsieur le Président réouvre la séance publique, le public rentre dans la salle.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE :

MODIFICATION, OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE VOIRIES COMMUNALES RELATIVE A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°115 A LA BK 89.199 PAR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE A LA BK 89.010 ET L'AMENAGEMENT DE VOIRIES SUR LA LIGNE 154 NAMUR/DINANT – GARE DE DINANT – DECISION :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole aux représentants d'Infrabel présents.

Messieurs D. PONCELET, C. JAVAUX et F. CORNET présentent le projet.

MODIFICATION, OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE VOIRIES COMMUNALES RELATIVE A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°115 A LA BK 89.199 PAR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE A LA BK 89.010 ET L'AMENAGEMENT DE VOIRIES SUR LA LIGNE 154 NAMUR/DINANT – GARE DE DINANT – DECISION :

Vu l'article D.IV.41 du Code du développement territorial (CoDT) et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le dossier relatif la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur CORNET agissant au nom et pour le compte d'INFRABEL - ASSET MANAGEMENT - AREA SOUTH - EAST, ayant pour objet la suppression du passage à niveau n°115 à la BK 89.199 par la construction d'une passerelle piétonne à la BK 89.010 et l'aménagement de voiries sis Ligne 154 Namur/Dinant - Gare de Dinant ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

Demande de permis d'urbanisme visée aux D.IV.41 et R.IV40-1,§1er.,7 du Code (modification et/ou ouverture de voirie).

Considérant que l'enquête a eu lieu du 14/08/2019 au 17/09/2019, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code;

Considérant que 27 réclamations ont été introduites; que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Constatant l'absence d'accident depuis le début des années 1950, doute sur la nécessité absolue de supprimer le passage à niveaux.
- Les habitants du bas de la rue de Philippeville déplorent de ne plus pouvoir atteindre le centre-ville directement à pied et de devoir faire un détour., sachant que la population est composée de seniors, de jeunes parents avec poussettes .
- L'alternative proposée au passage à niveau (40 marches d'escalier) est impraticable.
- Perte de quelques emplacements de stationnement.
- Problème de sécurité au niveau de la passerelle.
- Crainte de l'augmentation du flux routier par la rue de Philippeville.
- Dépréciation de la valeur des biens.
- Proposition d'une alternative : passerelle dans la prolongation du chateau Saint-Médard.

Vu que l'avis de la CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) a été sollicité en date du 05/07/2019, reçu en date du 18/07/2019, et qu'il est favorable;

Considérant que le cheminement entre la gare de Dinant à partir de la passerelle, et la rue de Bonsecours favorisera l'accès à la gare par les riverains du quartier et par les élèves du Collège Notre-Dame de Bellevue;

(Considérant que la mobilité piétonne des riverains de la rue de Philippeville vers le centre-ville, via la rue André-Sodar doit être préservée; que l'accès à la rue Bourgmeister-Bribosia, le long de la voie de chemin de fer s'avère assez pentu et impraticable par les personnes à mobilité réduite ;)

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles L1125-10, L1122-19 et L1122-30 ;

Vu le nouveau projet tel que présenté en séance ;

Vu l'impossibilité de créer un cheminement piétons PMR au droit du passage à niveau ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (CASTAIGNE, BELOT, TAMINIAUX-CLARENNE),
DECIDE :**

1. De revenir sur la décision du Conseil communal du 14 octobre dernier – point 32 – concernant la condition de créer un cheminement piétons PMR au droit du passage à niveau.
2. D’octroyer, en plus de la modification et l’ouverture, la fermeture de voiries communales.
3. De s'engager à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement.
4. De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, Direction de Namur.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

L. NAOME.